

LOI D'INTERPRÉTATION

R-045-99

Enregistré auprès du registraire des règlements
1999-09-07

RÈGLEMENT SUR L'HEURE AVANCÉE ET LES FUSEAUX HORAIRES

Le commissaire, sur la recommandation du ministre de la Justice, en vertu de l'article 46 de la *Loi d'interprétation* et de tout pouvoir habilitant, prend le *Règlement sur l'heure avancée et les fuseaux horaires* :

1. L'heure normale, fixée à l'article 25 de la Loi, est modifiée de façon à ce que l'heure normale dans l'ensemble du territoire du Nunavut, soit l'heure normale du centre.
2. (1) L'heure avancée est en vigueur entre les heures suivantes :
 - a) 2 h le premier dimanche d'avril;
 - b) 2 h le dernier dimanche d'octobre.(2) Dans le présent article, « heure avancée » désigne l'heure en avance d'une heure sur l'heure normale.
3. Le *Règlement sur l'heure avancée*, R.R.T.N.-O. 1990, c. I-5, incorporé aux textes réglementaires du Nunavut, est abrogé.
4. Le présent règlement entre en vigueur à 2 heures le dimanche 31 octobre 1999.

PUBLIÉ PAR
L'IMPRIMEUR DU TERRITOIRE POUR LE NUNAVUT
©1999 GOUVERNEMENT DU NUNAVUT
